

BASE DES CONCLUSIONS
NORME CANADIENNE D'AUDIT (NCA) 560,
Événements postérieurs à la date de clôture

La présente base des conclusions a été préparée par les permanents du Conseil des normes de vérification et de certification (CNVC). Elle se rapporte à la norme canadienne d'audit (NCA) 560, «Événements postérieurs à la date de clôture», mais n'en fait pas partie intégrante.

Rappel historique

En décembre 2006, le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) a publié un exposé-sondage sur la norme internationale d'audit (ISA) 560 (remaniée), «Événements postérieurs à la date de clôture» (ES-ISA 560). L'IAASB a approuvé la version définitive de l'ISA 560 en décembre 2007, sous réserve de confirmation, par le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board ou PIOB), du respect de la procédure officielle. Il a obtenu cette confirmation en avril 2008.

En février 2007, le CNVC a publié un exposé-sondage visant l'adoption de la norme ISA 560 en projet à titre de NCA 560 (ES-NCA 560), pour remplacer les chapitres 6550, ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, et 5405, DATE DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR. Onze répondants (dont l'identité est mentionnée à la fin du présent texte) ont formulé des commentaires sur l'ES-NCA 560.

Le CNVC a approuvé la NCA 560 en mars 2008. Le Conseil de surveillance de la normalisation en vérification et certification a passé en revue la procédure officielle suivie par le CNVC pour l'élaboration de cette NCA avant sa publication dans le Manuel de l'ICCA – Certification.

Objectif de la base des conclusions

La présente base des conclusions a été préparée afin d'informer les parties prenantes canadiennes de ce qui suit.

- a) Les permanents de l'IAASB ont préparé une base des conclusions concernant l'ISA 560. Ce document, qui peut être consulté sur le [site Web de l'IAASB](#), fournit des renseignements sur les suites que l'IAASB a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'ES-ISA 560.
- b) Des renseignements sur les suites que le CNVC a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'ES-NCA 560 sont également disponibles. Ces renseignements figurent ci-dessous.

Points importants

Modification du libellé de la norme ISA par le CNVC

1. La NCA 560 ne contient aucune modification par rapport au libellé de la norme ISA 560 correspondante. Cela cadre avec la position adoptée par le CNVC dans l'ES-NCA 560.

Renvoi aux normes internationales d'information financière

2. L'ISA 560 contient un renvoi à la norme internationale d'information financière IAS 10, «Événements postérieurs à la date de clôture». L'ES-NCA 560 proposait de remplacer ce renvoi par un renvoi au chapitre 3820 du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DU BILAN. Plusieurs répondants ont dit craindre que la modification proposée porte à confusion. Un répondant estimait que la modification proposée n'était pas nécessaire du fait que le renvoi n'était donné qu'à titre d'exemple de norme comptable pertinente, et n'était pas prescriptif. Le CNVC s'est dit d'accord avec les points de vue exprimés par les répondants et a supprimé cette proposition.

Date du rapport de l'auditeur

3. L'auditeur est tenu de mettre en œuvre des procédures relatives aux événements postérieurs à la date de clôture qui doivent couvrir la durée depuis la date de clôture jusqu'à la date des états financiers et la date du rapport de l'auditeur. La NCA 700, «Opinion et rapport sur des états financiers», exige que le rapport de l'auditeur porte une date qui n'est pas antérieure à la date à laquelle l'auditeur a obtenu des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels il fonde son opinion sur les états financiers. Les éléments probants suffisants et appropriés sont définis de manière à inclure des éléments qui attestent que le jeu complet d'états financiers a été préparé et que les personnes autorisées ont déclaré qu'elles assumaient la responsabilité de ces états financiers. Cela signifie que la date du rapport de l'auditeur ne sera pas antérieure à la date d'approbation des états financiers définitifs par le conseil d'administration ou un autre organe semblable. Il s'agit là d'un changement fondamental par rapport aux dispositions actuelles des normes de vérification généralement reconnues (NVGR) du Canada, selon lesquelles on utilise la date du quasi-achèvement du travail du vérificateur comme date du rapport.
4. Plusieurs répondants ont craint que, compte tenu de l'exigence de la NCA 700 concernant la datation du rapport de l'auditeur, la période couverte par les procédures relatives aux événements postérieurs à la date de clôture pourrait, dans de nombreuses situations, être considérablement plus longue qu'en vertu des NVGR actuelles. Cette situation pourrait se présenter, par exemple, dans le cas de petites et moyennes entreprises qui n'ont pas de processus officiels de gouvernance et dont les états financiers sont susceptibles d'être approuvés par les administrateurs longtemps après la date d'établissement des états financiers. À l'instar de l'IAASB, toutefois, le CNVC a estimé que quelle que soit la taille de l'entité dont les états financiers sont audités, il est raisonnable de présumer que la préparation des états financiers arrive à son terme seulement lorsque des personnes autorisées ont déclaré

qu'elles assumaient la responsabilité de ces états financiers, que l'audit ne peut être achevé avant cette date, et que le rapport de l'auditeur ne peut porter une date antérieure à l'achèvement de l'audit. Cette approche de datation du rapport de l'auditeur a été mise en œuvre avec succès dans un grand nombre de pays, à la fois pour des audits d'entités de grande et de petite taille, y compris des organismes sans but lucratif. Il n'existe pas de circonstances propres au Canada qui justifieraient une modification du libellé des normes ISA pertinentes aux fins de la finalisation des NCA correspondantes. Le CNVC reconnaît qu'il s'agit d'un changement considérable par rapport à la pratique canadienne actuelle; en conséquence, des informations et des indications ne faisant pas autorité nécessaires à sa mise en œuvre seront communiquées.

5. Un répondant a indiqué que les dispositions de l'ISA 560 portant sur la nécessité que les personnes autorisées déclarent qu'elles assumaient la responsabilité des états financiers semblaient imposer une exigence sur des intervenants autres que les auditeurs. Le répondant a suggéré que ces dispositions soient modifiées étant donné que le CNVC ne peut établir des normes que pour les auditeurs, et non pour les personnes habilitées à approuver les états financiers. Cette suggestion n'a pas été retenue par le CNVC. Le CNVC et l'IAASB sont conscients qu'ils ne peuvent établir des normes que pour les auditeurs. Les normes n'imposent aucune exigence à la direction ni aux responsables de la gouvernance. La NCA 210, «Accord sur les termes et conditions d'une mission d'audit», exige que l'auditeur, avant d'accepter une mission d'audit, obtienne l'accord de la direction et, s'il y a lieu, des responsables de la gouvernance, dans lequel ils reconnaissent et comprennent leurs responsabilités à l'égard de la préparation et de la présentation des états financiers. Les normes en matière de rapport exigent que l'auditeur modifie de façon appropriée son rapport si la direction et, le cas échéant, les responsables de la gouvernance, ne se sont pas acquittés de leurs responsabilités.

Ajout d'une deuxième date au rapport de l'auditeur

6. Plusieurs répondants ont proposé que le paragraphe 11 soit modifié afin de permettre expressément l'ajout d'une deuxième date au rapport de l'auditeur, et que soient ajoutés en annexe des exemples de libellés de rapports où figurent deux dates. Lors de la finalisation de l'ISA 560, l'IAASB a clarifié le texte relatif à l'ajout d'une deuxième date en fournissant un exemple dans le paragraphe A12.

Mention de différents pays

7. Un répondant a demandé que les dispositions de l'ISA 560 portant sur certains aspects des référentiels d'information financière applicables dans différents pays soient modifiées de manière à ne porter que sur les éléments pertinents pour les audits réalisés au Canada. Le CNVC n'a pas apporté la modification demandée. Les NCA, comme les normes ISA, sont conçues de manière à ce qu'un auditeur puisse faire rapport sur des états financiers préparés conformément à tout référentiel d'information financière acceptable partout dans le monde (lorsque le permettent les lois et règlements applicables) et elles ne sont pas censées s'appliquer uniquement à des questions relevant du contexte canadien d'information financière.

Niveau de détail concernant les procédures relatives aux événements postérieurs à la date de clôture

8. Deux répondants ont jugé que les procédures décrites dans l'ISA 560 ne sont pas suffisamment détaillées et que certaines procédures mentionnées dans les modalités d'application devraient plutôt figurer dans les exigences. Ils ont suggéré que le libellé de l'ISA 560 soit rendu plus prescriptif aux fins de son adoption à titre de NCA 560. L'un de ces répondants a d'ailleurs indiqué que, selon lui, certains des procédés décrits dans les paragraphes non en italique du chapitre 6550 sont, en fait, des exigences. Le CNVC a décidé de n'apporter aucune modification pour le moment. Il est important de se rappeler que, dans les normes actuelles, les exigences sont indiquées en italique. Les dispositions non en italique ne constituent pas des exigences. Le mode de présentation clarifié des NCA devrait permettre d'éliminer toute ambiguïté à cet égard. En outre, l'IAASB (tout comme le CNVC) a soigneusement examiné les procédures qui devraient être rendues obligatoires par les normes. Les ISA et les NCA ne sont pas censées constituer des programmes d'audit complets. Le paragraphe 7 indique les procédures qui, au minimum, doivent être mises en œuvre et les modalités d'application fournissent des notes explicatives et proposent d'autres procédures susceptibles d'être mises en œuvre. Enfin, il n'existe aucune situation propre au contexte canadien qui justifierait d'apporter des modifications aux dispositions portant sur les procédures relatives aux événements postérieurs à la date de clôture.

Autres points

Aucun.

Auteurs des commentaires sur l'ES-NCA 560

Auditor General of Alberta
BDO Dunwoody S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Browning Milgram LLP
Conseil canadien sur la reddition de comptes
Deloitte & Touche s.r.l.
KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Institute of Chartered Accountants of British Columbia
Le groupe AC de firmes comptables indépendantes limitée
Ordre des comptables agréés du Québec
Provincial Auditor Saskatchewan
Serge Huot